



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le

15/02/2007

DIRECTION des COLLECTIVITES PUBLIQUES et de
l'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Béatrice GUILHOT

TEL : 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : beatrice.guilhot@drôme.pref.gouv.fr

ARRETE N° 07 - 0691

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Exploitation d'installations de torréfaction – SARL CAFES PIVARD à VALENCE

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques n° 2220-1, 2920.2.b, 2260, 2925, 1220, 1418, 1432, 1510, 1530, 2560, 2662 et 2910 dont 1 est soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration n° 23/94 délivrée le 17 mai 1994 à Monsieur Vincent PIVARD, Président Directeur Général de la Société CAFES PIVARD relatif à la création d'un établissement de torréfaction et conditionnement de cafés relevant de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées, et situé Z.I. des Auréats, 84 allée Bernard Palissy à Valence ;

VU la demande d'autorisation d'extension présentée le 20 janvier 2006 par Monsieur le Gérant de la SARL CAFES PIVARD en vue d'être autorisé à procéder à l'exploitation notamment d'une installation de torréfaction d'une capacité de 26 tonnes/jour et un stockage de 300 tonnes de café conditionné dans un établissement situé en Z.I. des Auréats, 84 allée Bernard Palissy à Valence, section cadastrale CV, parcelles n° 179, 180 et 219 ;

VU l'avis du 2 février 2006 de l'inspecteur des installations classées, sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 24 février 2006 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant Monsieur Philippe BEAUDOIN, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté n° 06-1138 du 14 mars 2006 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du mardi 18 avril 2006 au vendredi 19 mai 2006 inclus, sur le territoire de la commune de Valence ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 12 juin 2006 ;

VU les avis des Conseils municipaux de Valence et Portes-les-Valence ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Drôme,
- M. le Préfet de Région Rhône-Alpes – direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie ;

VU l'avis commun exprimé par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre de la Police de l'Eau ;

VU le complément d'étude de dangers de juillet 2006 présenté en réponse aux observations formulées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 novembre 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 06 – 4643 du 12 septembre 2006 et n° 06 – 6447 du 14 décembre 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 14 décembre 2006 au cours de laquelle le demandeur a été entendu et en particulier la possibilité de travailler en 3/8 adopté à l'unanimité par les membres de cette Commission ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 22 janvier 2007 et les observations formulées par celui-ci, par courrier en date du 5 février 2007, nous signalant que le nombre de stockage de cafés torréfiés est passé de 10 par 4 tonnes à 10 par 4 tonnes + 5 par 2 tonnes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le fonctionnement simultané des deux torrificateurs de l'établissement conduirait à des émissions atmosphériques de composés organiques volatils non conformes au point 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CAFES PIVARD dont le siège social est situé 84, allée Bernard Palissy à VALENCE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation ou déclaration, à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation et Référence des installations	Volume maximal des activités	Régime A, D, NC
2220-1	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, torréfaction, etc., la quantité de produits entrant est supérieure à 10 tonnes/jour.	26 t/j (deux torrificateurs)	A*
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : - 1 compresseur d'air d'une puissance de 45 KW - 1 assécheur d'air d'une puissance de 2,4 KW - 3 groupes froid d'une puissance globale de 45 KW La puissance globale des installations est comprise entre 50 et 500 KW.	92,4 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs - 5 chargeurs d'une puissance globale de 16 KW La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération ne dépasse pas 50 KW.	16 kW	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, etc. des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.	Broyeurs des moulins (105 KW) Ensachage (125 KW)	**

* En l'absence d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques qui permettrait le respect du tableau figurant à l'article 3.2.4 du présent arrêté, **le fonctionnement simultané des deux torrificateurs de l'établissement est interdit.**

** Pour mémoire seulement dans la mesure où la rubrique 2220 est visée par ailleurs.

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Stockage de café vert en sacs de 60 kg (240 tonnes maximum).
- Torréfaction : Deux torrificateurs équipés d'une trémie de réception du café vert, puis grille de refroidisseur, puis épierreur et deux électroaimants.
- Stockage de café torréfié dans 10 silos de 4 tonnes de capacité unitaire + 5 par 2 tonnes.
- Mouture : Environ 90 à 95% du café est moulu au moyen de 4 moulins.

- Conditionnement du café sur 4 lignes, emballage et palettisation. Stockage d'emballages associé (cartons, étuis, palettes) de 120 m³ maximum ; stockage de bobines de films constituant les paquets (polyester/polyéthylène/aluminium) de 20 m³ maximum .
- Stockage de café conditionné (300 tonnes maximum).
- Utilités nécessaires à la production (compresseur, pompes à vide, centrale de fabrication d'azote, groupes froids) : La plupart des installations seront regroupées dans un local spécialement aménagé, dans le cadre de l'extension demandée.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande présentée par l'exploitant le 20 janvier 2006, ainsi qu'au complément d'étude de dangers daté de juillet 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé). Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<u>Arrêté du 22 juin 1998</u> relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
<u>Arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
<u>Arrêté du 23 janvier 1997</u> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
<u>Arrêté du 10 juillet 1990</u> modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.9 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantité rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects; de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage

Article 2.2.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.3 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4 - Incidents ou accidents

Article 2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jours ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux (le cyclone associé aux torréfacteurs en particulier) doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face au variation de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées (les torréfacteurs en particulier).

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises (hauteur de cheminée, vitesse d'éjection des fumées, dispositif de traitement spécifique..etc) pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 - Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (café moulu en particulier) sont confinés (récipients, silos) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, si nécessaire, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Il n'y a qu'un seul conduit de rejet associé à l'exploitation des deux torréfacteurs de l'établissement.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont autant que possible captés à la source, à la sortie des torréfacteurs en particulier, et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Torréfacteur PROBAT 2000	900 KW	Gaz naturel	Utilisé préférentiellement
2	Torréfacteur PROBAT 1500	450 KW	Fioul domestique	

NOTA : La date et la durée de fonctionnement du torréfacteur PROBAT 1500, ainsi que la raison de sa mise en fonctionnement, sont inscrites sur un registre.

Article 3.2.3 - Caractéristiques de la principale installation concernée

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14	0,60	Torréfacteur PROBAT 2000	7900	13

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations maximales	
Concentration en O ₂ de référence	16 %
Poussières en mg/Nm ³	100 si le flux horaire n'atteint pas 1 kg/h 40 si le flux horaire dépasse 1 kg/h
COVNM en mg/Nm ³	110 si le flux horaire dépasse 2 kg/h (valeur limite exprimée en carbone total)

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.5 - Contrôles des rejets atmosphériques

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures des rejets atmosphériques du torréfacteur le plus utilisé sera réalisée par un organisme agréé ; les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à

l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; les paramètres analysés sont les poussières, les composés organiques volatils (avec recherche des familles de composés visés au paragraphe 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Le rapport présentant les résultats de la campagne de mesures sera transmis à la préfecture de la Drôme et à l'inspection des installations classées.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est exclusivement alimenté en eau par le réseau public. Il n'y a pas de forage en nappe dans l'établissement.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un équipement de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il n'y a pas de canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement.

Article 4.2.4 - Protection contre des risques spécifiques

Il n'y a pas d'eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être. Les effluents ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux de collecte.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles ruisselant sur les voies de circulation, les quais de chargement/déchargement...)
2. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...)

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement (la station d'épuration communale en particulier).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Article 4.3.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.3.1 – Rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.3.2 – Aménagement d'un point de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est aménagé au niveau de la canalisation de rejet des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement collectif.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.3.4 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Article 4.3.5 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les différentes catégories d'effluents cités ci-dessus.

Article 4.3.6 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Il n'y a pas d'effluent liquide résultant d'actions de refroidissement d'installations ou produits.

Article 4.3.7 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et doivent transiter, avant rejet dans le milieu naturel, dans un décanteur et séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné, muni d'un obturateur automatique et entretenu, garantissant au rejet une concentration maximale de 10 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90 114 ou norme équivalente).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre 5 - Déchets

Article 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les seuils suivants :

Déchets industriels banals : 60 m³ (deux bennes);

Huiles usagées : 1 m³ ;

Résidus organiques provenant du traitement du café : 40 m³ (deux bennes).

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

L'élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Niveaux limites de bruit

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;

- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'exploitant	Emergences maximales admissibles	
		Bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB (A)	Bruit ambiant > 45 dB (A)
Jour : De 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	6 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : De 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB(A)	4 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.2 - Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, quand le projet d'extension décrit dans son dossier de demande sera achevé et exploité, en période de pleine activité, une campagne de mesures du niveau des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements les plus judicieux ainsi qu'en limite de la propriété d'éventuels plaignants. Les résultats de la campagne seront présentés à l'inspecteur des installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures ouvrées, il est assuré par un système d'alarme anti-intrusion relié à une société de surveillance ou un gardien. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée

techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation. Les bâtiments et locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant des installations de chauffage ou de cuisson (torréfacteurs).

La zone d'implantation des torréfacteurs est à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété ; elle est isolée des zones de stockage de produits combustibles (café vert, emballages, produits finis) et des zones de conditionnement par une paroi REI60 (coupe-feu une heure) ou équivalent; les ouvertures éventuelles seront RE30 (pare-flamme de degré trente minutes).

L'extension de l'établissement sera implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété, avec un mur de séparation d'une hauteur de 3 mètres.

L'agrandissement projeté, d'une surface d'environ 1715 m², devra être isolé du reste du bâtiment par une paroi REI120 (coupe-feu deux heures) ; les ouvertures éventuelles seront REI60 (coupe-feu une heure) à fermeture automatique.

La zone de stockage des emballages sera équipée d'un système de détection d'incendie dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. En dehors des heures ouvrées, toute détection sera reportée à une société de surveillance ou un gardien qui disposera d'une consigne établie par l'exploitant, indiquant les dispositions à prendre.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, canalisations...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. A défaut, la mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Cas des zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement, en particulier à l'atelier de charge d'accumulateurs.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Canalisations de gaz naturel ou de fioul domestique

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Chapitre 7.4 - gestion des opérations potentiellement dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées .

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dont l'exploitation peut conduire à des situations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation des torrificateurs notamment doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients qui lui sont liés.

Les brûleurs des torrificateurs font l'objet d'un contrôle semestriel par un organisme compétent. Les rapports de contrôle établis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ; - - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations présentant un danger d'incendie ou d'explosion font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Chapitre 7.5 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1 - Connaissance des produits – Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.2 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis (par exemple, une température maximale atteinte dans un torréfacteur), d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.3 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 – Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de

l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées en tant que déchets.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.6.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.6.4 - Transports - chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter les renversements accidentels.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 – Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.7.2 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant, le cas échéant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Article 7.7.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, vérifiés au moins une fois par an, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Quatre poteaux d'incendie normalisés, incongelables, piqués sur une canalisation de diamètre 100 mm minimum et ayant un débit global d'au moins 450 m³/h, sous une pression minimale de un bar pendant deux heures consécutives. Ces poteaux sont implantés à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment ; l'installation des poteaux doit être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.
- Des robinets d'incendie armés dans le bâtiment disposés de sorte que tout point du bâtiment puisse être atteint par deux jets de lance ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (fermeture d'une ou plusieurs vannes permettant le confinement des eaux d'extinction dans certaines parties du site).

Article 7.7.6 – Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant, en cas de sinistre, l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, doivent faire l'objet d'une étude technico-économique à présenter à monsieur le préfet de la Drôme dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'éventualité où ces dispositifs seraient mis en place, une consigne devra définir leurs modalités de mise en œuvre.

Titre 8 – Prescriptions spécifiquement applicables aux installations de réfrigération

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2. Les locaux ne sont pas en sous-sol, ils seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Titre 9 – Dispositions diverses

Chapitre 9.1 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SARL CAFES PIVARD. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Chapitre 9.2 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de Valence et l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- MM. les Maires de Valence et Portes-les-Valence,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Drôme,

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – service régional de l'archéologie,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Mme le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Gérant de la SARL CAFES PIVARD.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

15 FEV. 2007

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Eddie BOUTTERA

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUFERRAY-LAJUS